Zeitschrift: Neue Schweizer Rundschau
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 5 (1937-1938)
Heft: 12

Artikel: La Suisse romande et le Code pénal
Autor: Lachenal, Paul
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-759028

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Suisse Romande et le Code Pénal.

Par Paul Lachenal

Il n'y a pas de doute: l'opinion publique genevoise, et généralement l'opinion de toute la Suisse romande est adversaire du Code pénal fédéral. A l'encontre de ce qui s'est passé dans d'autres Cantons, par exemple à Fribourg ou en pays vaudois, à Genève cette opposition n'est pas fondamentale, en ce sens que jusqu'à ces derniers mois on pouvait penser que le projet élaboré par les Chambres y serait favorablement accueilli. On savait que l'oeuvre était, pour une part, celle de deux experts genevois, le regretté Prof. Alfred Gautier et le Prof. Paul Logoz, tous deux entourés de considération et jouissant d'un prestige scientifique incontestable. Les avantages de principe d'une unification du droit pénal avaient été pesés en 1898 et, sous réserve d'un Code qui ne heurtât pas de front la législation en vigueur et qui fût un compromis acceptable, sous réserve qu'il ne fût porté aucune atteinte à l'organisation judiciaire, à la procédure et à l'administration de la justice, on aurait pu prévoir que le Code ne rencontrerait pas d'opposition notable. Malheureusement, il s'est avéré que les Chambres ont bouleversé le projet initial et que l'article 64 bis, 2ème alinéa, de la Constitution fédérale est violé dans sa lettre et dans son esprit. Ce point est évident. C'est la constatation de cette centralisation aigüe, inconstitutionnelle et impolitique au premier chef, qui déchaîne dans les milieux de la magistrature et du barreau, comme dans les milieux les plus étendus, une opposition résolue.

Un comité s'est constitué pour appuyer le referendum, à la tête duquel se trouvent à Genève MM. Albert Picot, Président du Conseil d'Etat, Paul Lachenal, ancien Président du Conseil d'Etat, Président actuel du Grand Conseil, Prof. Albert Richard, ancien Recteur de l'Université et dont font partie, pour ainsi dire, tous les magistrats. Ce Comité n'a aucune nuance politique et sa composition indique, à elle seule, la profondeur et la spontanéité du mouvement. On aurait tort d'y voir l'expression, comme on l'a écrit, d'un fédéralisme étroit, malsain et purement négatif. Il s'est placé, au contraire, sur un terrain exclusivement constructif, de sage et urgente défense de la

souveraineté cantonale, là où cette souveraineté est indispensable et là où elle a été garantie et reconnue par le législateur fédéral lui-même au moment de l'unification du droit civil et du droit pénal, par les articles 64 et 64 bis de la Constitution votés le 13 novembre 1898.

L'article 64 bis, al. 2, déclare:

„L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé." Et l'article 365 du Code pénal proposé dispose à son tour, en son alinéa 1er:

„La procédure devant les autorités cantonales sera fixée par les Cantons."

Cette dernière disposition n'est qu'un décor. Elle est contredite par une série de prescriptions qui enlèvent aux Cantons le contrôle de la justice et leur complète liberté dans le domaine de la procédure.

Exemple:

L'alinéa 2 de l'art. 365 du Code ci-dessus cité réserve les dispositions de ce Code et celles de la loi fédérale sur la procédure pénale relatives à la procédure devant les tribunaux cantonaux et aux pourvois en nullité contre les jugements rendus par ces tribunaux en application de lois pénales fédérales. (Loi féd. du 15 juin 1934)

Par cette disposition — insidieuse — le législateur fédéral, d'une manière détournée, retire aux cantons ce que proclame l'alinéa 1er de l'article et ce que la Constitution leur a garanti. En effet ,par le jeu combiné des articles 265, 270 et 276 de la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934, et de l'art. 365 du Code, la procédure et l'administration de la justice pourront être soumises au contrôle du Conseil Fédéral, autorité politique. S'il le décrète:

le Conseil Fédéral pourra exiger pour une période déterminée que lui soient transmis les jugements ou les non-lieu dans toutes les affaires pénales où le droit pénal fédéral aura été appliqué;

le Procureur Général de la Confédération pourra se pourvoir en nullité; saisie par le Procureur Général, la Cour de Cassation du Tribunal Fédéral cassera, annulera et renverra à l'autorité cantonale, tenue de se conformer à ses directives. Ce qui,

en pratique, équivaut à l'élimination des Cours de Cassation cantonales, en tous cas à leur subordination.

La simple énonciation de cette possibilité et des droits ainsi conférés au Conseil Fédéral démontre ce qu'il faut penser de la prétendue souveraineté des cantons en matière de justice pénale. Les cantons sont désormais dépossédés de leurs prérogatives essentielles. Un verdict du jury, un jugement de la Cour pénale, un arrêt du Tribunal de police, une ordonnance de non-lieu de la Chambre d'instruction, ne seront plus rendus sous le signe de la souveraineté de l'Etat cantonal, mais le seront sous la condition révocatoire d'un pourvoi du Procureur Général de la Confédération! Cela est inadmissible et cela heurte le sentiment profond de l'opinion romande, même celle qui pouvait être acquise à une unification de principe du droit positif pénal.

Et pourquoi ne pas le dire? On a l'impression que l'art. 365 du Code pénal y a été introduit d'une manière subreptice, savamment méditée et sans que l'attention du législateur fédéral ait été attirée comme elle aurait dû l'être par ceux là-mêmes qui, sous prétexte d'uniformiser l'application du droit, demeurent en toutes les occasions à l'affût d'une centralisation extensive. On a l'impression d'avoir été joué. C'est cette impression qui donne à Genève, et dans toute la Suisse Romande, un élan formidable, irrésistible, à l'opposition au Code. Cette disposition était parfaitement inutile, elle était superflue. On pouvait, on devait laisser aux Cantons la compétence intégrale et la responsabilité d'appliquer le Code pénal. Il n'y a aucune analogie ni aucune similitude de fait ou de droit entre le Code civil et le Code pénal qui y fissent obstacle. Ce point n'a pas à être développé ici, il suffit de le constater. Le droit pénal appartient au droit public. Si le peuple suisse, voici quarante ans, sous l'action d'une génération qui a passé, à l'époque enchantée du Rachat des Chemins de fer et sous le talisman fédéral, a été entraîné à concevoir que l'élaboration puisse en échapper au pouvoir cantonal, tout au moins son application et l'administration de la justice devaient-elles rester du domaine réservé aux cantons. Ce n'est point là une simple opinion personnelle. C'est la volonté du législateur fédéral, c'est sa décision, telle qu'il l'a solennellement formulée en 1898 dans la Constitution.

Du seul fait, par la simple éventualité qu'un jugement pénal quelconque — condamnation, acquittement, non-lieu — pourrait être contrôlé par le Conseil Fédéral, attaqué en nullité et remis en question par le Procureur Général de la Confédération, autorité étrangère à la procédure cantonale, l'administration de la justice des Cantons se trouve exposée à la plus sensible des atteintes.

Quand on connaît la tendance de l'administration fédérale à accentuer, par arrêtés, ordonnances et règlements, la portée d'une loi fédérale et quand on constate avec quelle „liberté" le législateur fédéral interprète les articles constitutionnels, on ne peut redouter assez l'esprit dans lequel le Conseil Fédéral et le Procureur Général de la Confédération feront usage de l'article 365. Et s'il s'agissait du Conseil Fédéral! Mais on sait que, surchargé de besognes et de compétences, sur ce point-là comme sur d'autres, le Conseil Fédéral ne se libérera pas du joug de ses services.

Ainsi donc, non seulement le Conseil Fédéral, autorité politique, exécutive et administrative — laquelle, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, devrait être privée de toute ingérence dans l'administration de la justice — a le droit par le moyen de l'art. 365 d'intervenir dans l'administration cantonale de la justice; en fait, interviendront des services purement administratifs, imbus de traditions bureaucratiques, étroites et rebelles au „climat" judiciaire d'un Canton.

Il y a plus. Le Procureur Général de la Confédération, quelque déférence que l'on ait pour lui, n'est pas un magistrat judiciaire. C'est un fonctionnaire, ce n'est qu'un fonctionnaire, un haut fonctionnaire fédéral, mais tout de même un fonctionnaire. Aussi bien est-il inadmissible que ce fonctionnaire soit investi du droit de se pourvoir en nullité contre des décisions de la justice d'un état cantonal, par exemple, contre une ordonnance irrévocable de non-lieu, rendue par un tribunal compétent, ou contre les verdicts du jury. Voilà qui stimule l'opposition, qui fouette le fédéralisme de l'opposition romande et heurte profondément notre conception de l'administration de la justice. Il convient que nos Confédérés suisses-allemands en soient informés et s'en rendent compte. Leur attention n'a pas été at-

tirée sur ce point, à la fois spécial et capital du Code pénal, comme déjà elle aurait dû l'être, mais comme, espérons-le, elle le sera au cours de la campagne précédant la votation fédérale.

Si l'on ajoute à ces considérations celles tirées de l'ingérence du Conseil Fédéral dans l'applications des peines (maisons pénitentiaires, etc.) ingérence que ménage l'appât de subventions fédérales; si l'on songe, en particulier, que le Conseil Fédéral se réserve, en vertu de l'art. 390, d'appuyer généreusement des entreprises ayant pour but de former de nouveaux fonctionnaires, l'opinion n'aura pas de peine à se rendre compte que le droit du Conseil Fédéral de contrôler les jugements cantonaux couronne, en quelque sorte, une législation qui, en dépit des assurances et des garanties de l'article 64 bis, 2, porte un coup définitif et total à la souveraineté, à la simple autonomie des cantons dans le domaine de la justice.

Le degré de perfection auquel, dans un pays, s'élève l'administration de la justice est le degré même de son esprit public. En Suisse, sur le plan fédéral, comme dans chaque Canton, elle fait honneur au juge: indépendance, probité, science, humanité et sérénité, tels sont les traits qui la distinguent et l'imposent à la considération publique, et qu'elle ne tient pas du hasard. Elle les doit, pour une grande part, au contrôle constant et direct du peuple sur ses magistrats. Elle les tient du sentiment démocratique, au sens profond du mot, qui anime ce peuple à l'égard de l'oeuvre de la justice, considérée comme l'essence suprême de sa souveraineté. La justice doit être souveraine; c'est pourquoi les démocraties se sont appliquées à la rendre indépendante des autres pouvoirs constitués. La justice ne peut recevoir sa souveraineté que d'un état souverain. Cette souveraineté est altérée, brisée dès que, par l'effet d'un artifice, le juge est exposé à voir ses arrêts attaqués, cassés ou renvoyés devant lui par un pouvoir, qui ne relève pas de la souveraineté de l'Etat et qui, agissant hors de celui-ci, paraît primer, comme effectivement il prime son autorité. Pareille éventualité constitue à elle seule une insupportable atteinte aux prérogatives essentielles des Cantons, Etats qui n'ont pas encore perdu leur souveraineté, si l'on s'en rapporte à la Constitution fédérale, et atteinte d'autant plus sensible qu'elle porte sur l'administration de la justice pénale.

Passe encore d'unifier le droit positif, l'unification étant inspirée par des raisons d'ordre pratique — et de symétrie juridique par rapport à l'unification de droit privé — raisons d'ailleurs beaucoup moins impératives qu'on ne s'est plus à les représenter. Mais qu'on prenne garde de ne pas mordre sur le terrain de la procédure, de l'organisation judiciaire ou de l'administration! Le droit pénal est de droit public et c'est précisément dans l'administration de la justice pénale que s'exerce et doit pouvoir s'exercer dans sa plénitude la souveraineté d'un Etat.

Ces considérations n'expriment pas un fédéralisme impénitent, étroit, doctrinaire ou simplement occasionnel. Elles s'appuient sur un fédéralisme éprouvé. Il est compréhensible qu'en Suisse-allemande ce sentiment ne soit pas aussi aigü qu'en Suisse romande, même dans les milieux justement avertis contre les risques de la centralisation. Les Cantons suisses-allemands ont des règles de procédure assez semblables les unes aux autres et le climat judiciaire leur est pour ainsi dire commun. En Suisse romande, ce n'est pas le cas. Les règles diffèrent fondamentalement de Genève à Lausanne, ou de Fribourg à Neuchâtel. Ces divergences n'ont pas un caractère simplement artificiel. Elles ont leurs racines profondes dans des coutumes séculaires et, par exemple, sur l'action publique et le rôle du Procureur Général, elles correspondent à des conceptions infiniment nuancées et propres au milieu. A plus forte raison, ces divergences accusent-elles par surcroît un contraste frappant entre Suisse romande et Suisse allemande. Il y a là un fait qui doit être constaté et qui, dans les circonstances actuelles, prend toute sa valeur.

La Suisse se trouve aujourd'hui devant les problèmes les plus angoissants. Il y en a eu peu dans son histoire qui eussent imposé davantage à ceux qui la gouvernent le devoir de les dominer et davantage requis la capacité de les considérer de haut. Tout doit être tenté et réalisé pour créer l'unité, éliminer les causes de malentendus, limiter les surfaces de friction et présenter à l'extérieur une nation intimément unie et résolue. Ce ne serait pas créer l'unité que de soumettre, par la seule vertu d'une majorité d'électeurs, toute une partie de la population à un droit pénal que, par raison, mais aussi par une intuition merveilleuse des convenances de la communauté fédérale, elle

repousse et considère comme de nature à gravement froisser la notion qu'elle a de ses droits et de ses responsabilités. Il n'y a pas de „minorité" en Suisse, il ne doit pas y en avoir et c'est parce qu'il n'y en a pas que l'on peut envisager l'avenir avec sécurité. Le jour où une minorité régionale ou linguistique aurait une raison de se constituer, par exemple en face des emprises du pouvoir central, la situation serait tout autre.

La Suisse romande est aux côtés de la Suisse allemande, fraternellement, dans les circonstances qui affectent l'Europe centrale. Ses inquiétudes sont les siennes, ses difficultés dans l'ordre de sa vie littéraire et dans ses rapports moraux ou intellectuels avec un empire totalitaire de même langue maternelle, ne lui échappent pas. A un égal degré les trois Suisses, qui n'en font qu'une, en sont également conscientes. Mais ce que la Suisse romande tâche à faire comprendre à ses confédérés, c'est que l'existence même de notre état fédératif est liée à celle des cantons. Le Canton doit demeurer, de manière effective et grâce aux quelques prérogatives d'état souverain qu'il détient encore, le foyer de l'esprit public, le centre de la vie politique, la cellule où s'élabore la règle commune, dont la difficulté, mais aussi la beauté, est de servir une nation de confessions diverses, de quatre langues et de trois races.

Tant à propos du Code pénal, que nous nous étonnons et regrettons de voir soumis à la votation populaire dans un délai nettement écourté, qu'à propos des problèmes fiscaux et financiers, le Conseil Fédéral et les Chambres doivent mesurer avec la plus grande circonspection la portée de leurs décisions. Ce Code déplaît à la Suisse romande par les compétences abusives qu'il donne à la Confédération et parce qu'il n'est pas demeuré dans les limites qui avaient été promises et qui lui sont assignées par l'art. 64 bis de la Constitution fédérale. Un certain nombre de dispositions positives s'opposent à ses conceptions. Elles font de ce code — avons-nous dit ailleurs — autant un „règlement" fédéral qu'un droit national, et la forme rédactionnelle qui leur a été donnée n'est pas davantage de nature à lui gagner la faveur de cette partie de la Suisse qui parle la langue française. Et, pourtant, du moins en ce qui nous concerne, ce ne sont pas des objections de fond seulement, qui ont déterminé notre attitude; ce qui la détermine tout autant, si ce n'est davantage,

c'est le souci patriotique de ne pas laisser le pouvoir fédéral, l'administration, ou le procureur général de la Confédération, s'immiscer dans la procédure pénale, prescrire aux Cantons des règles d'organisation judiciaire et porter atteinte à leur souveraineté dans le domaine de la justice. Consentir aujourd'hui à une amputation, si dissimulée ou réduite soit-elle, c'est déjà accepter et préparer une législation fédérale qui, demain, enlèvera aux Cantons leurs dernières et ultimes prérogatives en matière financière ou fiscale et puis, ensuite, la maîtrise de l'instruction publique. Ce n'est pas d'une conception spécifiquement „welsche", c'est d'un fédéralisme essentiellement suisse, fidèle aux constantes de notre histoire, et attentif à regrouper, dans une harmonie qui rayonne jusqu'au fond du coeur de chaque confédéré, les forces politiques, morales et spirituelles de tout le peuple suisse de nos 22 Cantons.